



Séance ordinaire du 8 novembre 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, conseiller et conseillères suivants :

MM. Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Gaston Duchesne, conseiller	Baie-Saint-Paul
Mmes Sandra Gilbert, conseillère	Saint-Urbain
Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Le préfet procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 11 octobre 2023
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 25 octobre 2023
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer
5. Adoption du règlement numéro 200-23 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 192-22 : avis de motion
6. Adoption du projet de règlement numéro 200-23 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 192-22
7. Adoption du règlement numéro 201-23 modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes : avis de motion
8. Adoption du projet de règlement numéro 201-23 modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes
9. Adoption du règlement numéro 202-23 modifiant le règlement numéro 118-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 : avis de motion
10. Adoption du projet de règlement numéro 202-23 modifiant le règlement numéro 118-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
11. Rénovations intérieures de l'édifice du 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul :
 - 11.1. Octroi d'un contrat pour le remplacement du système de climatisation
 - 11.2. Octroi d'un contrat pour l'acquisition de cloisons et ameublements de bureau



Service de développement local et entrepreneurial

12. Québec International : renouvellement de l'entente ERAC (2023-2024)
13. FRR – Volet Projets spéciaux : octroi d'une aide financière à un promoteur

Service de la gestion des matières résiduelles et de l'environnement

14. Octroi d'un contrat pour la restauration du chemin d'accès au centre de transfert

Divers

15. Fonds éolien de soutien au développement local et régional : municipalité de Saint-Urbain (2023)
16. Corporation de mobilité collective de Charlevoix : aide financière apportée sous forme de prêt temporaire
17. Rapport de représentation
18. Affaires nouvelles
 - 18.1. Fonds éolien de soutien au développement local et régional : municipalité de L'Isle-aux-Coudres (2021-2022-2023)
19. Courrier
20. Période de questions du public
21. Levée de l'assemblée

188-11-23 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

189-11-23 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2023

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2023 soit adopté.

190-11-23 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 25 OCTOBRE 2023

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 25 octobre 2023 soit adopté.

191-11-23 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :



Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 37150 à 37191	197 299.57 \$
Paiements par dépôts directs - chèques # 2268 à 2318	411 657.49 \$
Paiements Accès D - chèques # 1308 à 1311	414.52 \$
Paiements pré-autorisés JG-2899-2936-2937-2938-2939-2940-2942-2945-2948-2949-2955	172 151.24 \$
Salaires nets versés - rapport # 1191 à 1194	127 163.83 \$
Total	908 686.65 \$

Fonds local de solidarité (FLS)

JG-8286	2 066.85 \$
---------	-------------

MRC de Charlevoix (Avenir d'enfant)

Chèque # 11490	750.00 \$
----------------	-----------

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèques # 485 à 487	7 378.16 \$
---------------------	-------------

Table en transfert d'entreprises de Charlevoix

Chèques # 51 à 54	1 440.62 \$
-------------------	-------------

Fonds d'aide d'urgence

Chèque # 8	83.33 \$
------------	----------

MRC, FLS, Avenir d'enfant, RVGRH, Table en transfert d'entreprises et Aide d'urgence	TOTAL 920 405.61 \$
---	----------------------------

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèque # 970	826.00 \$
--------------	-----------

TOTAL 826.00 \$

QUE le conseil autorise le paiement de la facture suivante :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
PG Solutions Inc.	CESA53840	12 048.23 \$
PG Solutions Inc.	CESA55490	54 084.25 \$
		66 132.48 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale



5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 200-23 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINS SERVICES DE LA MRC DE CHARLEVOIX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-22 : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement numéro 192-22.

192-11-23 6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 200-23 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINS SERVICES DE LA MRC DE CHARLEVOIX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-22

ATTENDU l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui prévoit que les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

ATTENDU QU'à défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'en fonction de certains contextes et dans certains cas particuliers, il y a donc lieu d'établir certaines quotes-parts dont la base de répartition est distincte de celle de la richesse foncière uniformisée (RFU);

ATTENDU QUE le règlement numéro 85-04 de la MRC de Charlevoix prévoit par exemple l'établissement de la quote-part du service d'évaluation foncière, à partir de trois critères spécifiques (incluant la RFU) et comptant chacun pour un pourcentage défini;

ATTENDU QUE le règlement numéro 97-06 de la MRC de Charlevoix prévoit également les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Charlevoix et de leur paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE les quotes-parts fixées pour le financement des services suivants sont calculées sur une base différente de celle de la RFU et ce, aux fins de la préparation et de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles : transport collectif et transport adapté, santé et bien-être (versement d'une aide financière à la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix) et patrimoine et culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 192-22, adopté le 23 novembre 2022 pour modifier certaines quotes-parts;



ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 200-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 200-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement no 200-23 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 192-22 ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 Modalités de répartition de la quote-part annuelle des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix

Les modalités établies pour fixer la quote-part annuelle des municipalités locales est la suivante pour le fonctionnement des services particuliers:

Transport collectif

La quote-part est établie à raison de 4,87 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une contribution financière à Corporation de mobilité collective de Charlevoix qui gère le service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Charlevoix depuis janvier 2019;

Transport adapté

La quote-part est établie à raison de 3,08 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une contribution financière à Corporation de mobilité collective de Charlevoix qui gère le service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Charlevoix depuis janvier 2019;

Santé et bien-être

La quote-part est établie à raison de 3 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une aide financière à la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix pour soutenir son fonctionnement;



Patrimoine et culture

La quote-part est établie de la manière suivante : 40 % pour la ville de Baie-Saint-Paul; 5,5 % pour le TNO Lac-Pikauba et 54,5 % réparti à parts égales entre les cinq autres municipalités locales et ce, pour le paiement des diverses dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles.

Article 4 Modalités de paiement

La municipalité s'engage à payer le montant total qui lui aura été attribué en fonction du mode de paiement établi par le service de l'administration générale de la MRC de Charlevoix.

Notamment, les montants dus par la municipalité sont payables à la MRC dans les trente (30) jours de la mise à la poste d'une demande de paiement. Le montant dû porte intérêt à l'expiration du délai au taux de 9 %.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 201-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176-18 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ DES PERSONNES : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes.

193-11-23 8- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176-18 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ DES PERSONNES

ATTENDU la nécessité pour les municipalités de la MRC de Charlevoix de disposer d'un service de transport collectif et adapté visant la consolidation et l'amélioration des services de transport des personnes sur le territoire, pour le mieux-être des citoyens et du milieu;

ATTENDU l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale de son territoire qui est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le transport collectif et adapté;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le règlement numéro 176-18 le 28 novembre 2018 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en transport collectif et adapté pour l'ensemble des municipalités locales, à l'exception de L'Isle-aux-Coudres en matière de transport adapté;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a transmis à la MRC de Charlevoix une résolution adoptée le 26 octobre 2023 à l'effet de demander à la MRC de Charlevoix de déclarer sa compétence à l'égard de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres dans le domaine du transport adapté, et ce, conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.1,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, la municipalité régionale de comté doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence;

ATTENDU QUE la MRC pourra éventuellement, si les circonstances de justifient, abroger le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 201-23 soit adopté et que la MRC de Charlevoix :

- Déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, en plus des municipalités suivantes :
 - Ville de Baie-Saint-Paul
 - Municipalité des Éboulements
 - Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
 - Municipalité de Saint-Hilarion
 - Municipalité de Saint-Urbain
 - TNO Lac-Pikauba (MRC de Charlevoix)
- Transmette une copie conforme de la présente résolution et du règlement au ministre des Transports du Québec (MTQ), conformément à l'article 678.0.2.8 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 201-23 modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes* ».



ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la déclaration de compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes sur son territoire et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives au transport collectif et adapté.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix modifie sa déclaration de compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en ajoutant la municipalité de L'Isle-aux-Coudres aux municipalités suivantes pour la **gestion du transport adapté de personnes** :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain
- TNO Lac-Pikauba (MRC de Charlevoix)
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ARTICLE 5. DROIT DE RETRAIT

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif et adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.



ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif et adapté de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, à moins d'indication contraire prévue et décrétée par le règlement du conseil de la MRC qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leur paiement par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 8. PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31^e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayée des intérêts calculés suivant le taux prévu et en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 202-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 118-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 : AVIS DE MOTION

Je soussignée, Diane Tremblay, conseillère des Éboulements, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement modifiant le règlement numéro 118-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

194-11-23 10- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 202-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 118-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU le règlement numéro 118-09 de la MRC de Charlevoix adopté le 15 juillet 2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le règlement numéro 118-09 de la MRC de Charlevoix a été modifié par le règlement numéro 159-16 adopté le 14 avril 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 118-09, à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix agit par la présente à l'égard du territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba, à titre de municipalité locale;



ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 202-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 202-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du règlement numéro 118-09 est remplacé par le suivant :

1. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2

Le règlement numéro 118-09 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.2, r. 14).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



**11- RÉNOVATIONS INTÉRIEURES DE L'ÉDIFICE DU 4,
PLACE DE L'ÉGLISE, À BAIE-SAINT-PAUL**

**195-11-23 11.1- OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE
REEMPLACEMENT DU SYSTÈME DE
CLIMATISATION**

ATTENDU la proposition transmise par A. Tremblay et Frères le 4 octobre 2023 à la MRC de Charlevoix concernant divers travaux de ventilation, au montant de 26 985 \$ (avant taxes);

ATTENDU QUE la proposition transmise par A. Tremblay et Frères le 4 octobre 2023 à la MRC de Charlevoix comprend un mandat optionnel concernant la climatisation de la salle de conférence du 1^{er} étage, au montant de 2 000 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat pour le remplacement du système de climatisation dans le cadre du projet de rénovation intérieure dans l'édifice du 4, place de l'Église, à A. Tremblay et Frères selon la soumission présentée le 4 octobre 2023, pour une dépense totale de 28 985 \$ (avant taxes);

QUE cette dépense soit imputée au budget du projet de rénovation intérieure du bâtiment situé au 4, place de l'Église.

**196-11-23 11.2- OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION
DE CLOISONS ET AMEUBLEMENTS DE BUREAU**

ATTENDU la proposition transmise par EMBLM le 3 novembre 2023 à la MRC de Charlevoix concernant l'acquisition de cloisons et ameublements de bureau, au montant de 46 349,08 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat à EMBLM pour l'acquisition de cloisons et ameublements de bureau dans le cadre du projet de rénovation intérieure dans l'édifice du 4, place de l'Église, selon la soumission présentée le 3 novembre 2023, pour une dépense totale de 46 349,08 \$ (avant taxes);

QUE cette dépense soit imputée au budget du projet de rénovation intérieure du bâtiment situé au 4, place de l'Église.

QU'une somme de 15 000 \$ soit imputée au surplus non affecté de la Convention de gestion territoriale (CGT – Forêt habitée du Massif) et une somme de 15 000 \$ imputée au surplus accumulé non affecté du TNO Lac-Pikauba pour défrayer une partie des coûts du projet de rénovation, incluant l'ameublement de bureau, le remplacement de l'unité de climatisation, le changement de revêtement de plancher, la peinture et la rénovation des aires communes (photocopieur, cuisinette, salle de bain, salle de réunion).



197-11-23 12- **QUÉBEC INTERNATIONAL : RENOUELEMENT
DE L'ENTENTE ERAC (2023-2024)**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 5 février 2018, un appel de projets pour la création de pôles régionaux d'innovation dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat;

ATTENDU QUE Québec International a soumis une proposition, soutenue par les MRC de la Capitale-Nationale, pour la continuité du Pôle régional d'innovation suite à l'appel à projets lancé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Québec International (QI) est sur le point de signer une nouvelle entente avec le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'énergie pour cette initiative du volet soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour le financement de l'Espace d'accélération et de croissance Techno-Tandem jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE les partenaires régionaux de Techno-Tandem, que sont les MRC et la Ville de Québec ont convenu de séparer leur entente avec Québec International en deux ententes distinctes, c'est-à-dire une entre la Ville de Québec et QI et une autre entre les 6 MRC et QI pour ce même projet;

ATTENDU QUE Québec international devra se conformer aux différentes dispositions prévues à l'entente signée avec le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix s'engage à contribuer au projet tel que proposé par Québec International et à octroyer une contribution financière de 2 651 \$ pour la mise en œuvre de l'entente Espace régional et de croissance de la région de la Capitale-Nationale, une somme imputée au FRCN 2023-2024 administré par la MRC de Charlevoix.

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, l'Entente établie avec Québec International et les MRC de la Capitale-Nationale.

198-11-23 13- **FRR - VOLET PROJETS SPÉCIAUX : OCTROI
D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR**

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds Régions Ruralité (FRR) 2023 de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des Projets spéciaux supportés et recommandés par le SDLE;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objectif de soutenir la vitalité du territoire, de soutenir des initiatives collectives et d'être un levier pour des projets porteurs et innovants;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet est recommandé et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du volet Projets spéciaux du FRR pour l'année 2023;



Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Projet de formation pour la présence numérique des entreprises touristiques	Tourisme Charlevoix	3 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière conformément aux recommandations ci-haut présentées.

QUE monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

199-11-23 14- OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RESTAURATION DU CHEMIN D'ACCÈS AU CENTRE DE TRANSFERT

ATTENDU la proposition transmise par Construction Éclair le 30 octobre 2023 à la MRC de Charlevoix concernant des travaux supplémentaires à réaliser au centre de transfert, en particulier la restauration du chemin d'accès, son gravelage et reprofilage, au montant de 34 017,63 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat à Construction Éclair pour des travaux supplémentaires à réaliser au centre de transfert, en particulier la restauration du chemin d'accès, son gravelage et reprofilage, selon la soumission présentée le 30 octobre 2023, pour une dépense totale de 34 017,63 \$ (avant taxes).

QUE cette dépense soit imputée au budget du projet de construction du centre de transfert (gestion des matières résiduelles).

200-11-23 15- FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL : MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN (2023)

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;



ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a présenté un projet à caractère social et économique en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût du projet se chiffre à 300 000 \$ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de Saint-Urbain pour 2023 est estimée à 20 849 \$;

ATTENDU QUE le projet permet à la municipalité de Saint-Urbain de poursuivre l'aménagement du sentier de la Haute du Gouffre, notamment l'aménagement des sentiers, la construction d'infrastructures et l'affichage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 20 849 \$ affectée à l'année 2023, conformément à la demande de la municipalité de Saint-Urbain, une somme estimée qui sera confirmée en décembre 2023 lors du versement des redevances annuelles à la MRC de Charlevoix.

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée à signer la lettre d'engagement transmise à la municipalité de Saint-Urbain.

201-11-23 16- CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE SOUS FORME DE PRÊT TEMPORAIRE

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix (MRC) a mandaté la Corporation de mobilité collective de Charlevoix (CMCC) pour opérer le service de transport collectif et adapté, et ce, depuis janvier 2019;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide au transport collectif volet 2.1 pour les années 2022, 2023 et 2024 se déclinant en deux enveloppes : une enveloppe « maintien » et une enveloppe « développement »;

ATTENDU QUE l'enveloppe « développement » est versée aux bénéficiaires après dépôt d'une reddition de compte et que cette dernière a lieu six (6) mois après la fin d'année financière;

ATTENDU QUE le versement tardif des sommes issues de l'enveloppe « développement » crée un enjeu de liquidité pour la Corporation de mobilité collective de Charlevoix;

ATTENDU QUE la CMCC a identifié le besoin d'obtenir un prêt auprès de la MRC à la hauteur de 150 000 \$ afin de respecter ses engagements financiers, d'assurer les opérations courantes et le fonctionnement des services offerts;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales permet à une MRC de faire ce qu'une municipalité locale peut faire (article 91);



ATTENDU QUE l'octroi d'un prêt est considéré comme une aide financière au sens de la loi et qu'il est permis pour la MRC de supporter un organisme sans but lucratif, soit la CMCC;

ATTENDU la recommandation de M^e Yves Boudreault, avocat, quant à la faisabilité de procéder à l'octroi d'un prêt à la CMCC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise l'octroi d'un prêt de 150 000 \$ à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix, selon les termes et conditions convenus en séance de travail précédant le présent conseil.

QUE la MRC de Charlevoix délègue le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC tous les documents utiles et nécessaires relativement au prêt.

17- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

SÛRETÉ DU QUÉBEC : monsieur Christyan Dufour a rencontré les représentants de la Sûreté du Québec afin de communiquer les besoins et enjeux propres à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

Rapport de représentation du préfet, monsieur Pierre Tremblay, qui a participé aux rencontres et événements suivants :

- **Assemblée DSI** : participation à l'assemblée DSI tenue en présence de nombreux partenaires régionaux;
- **Corporation du parc éolien Rivière-du-Moulin** : réunion du conseil d'administration réalisée en visioconférence, en présence des administrateurs de la Corporation;
- **CIUSSCN** : présentation de la Santé publique du portrait des vulnérabilités de la MRC de Charlevoix aux changements climatiques;
- **Réserve mondiale de la Biosphère** : réunion du conseil d'administration;
- **Domaine Forget** : participation au brunch bénéfice annuel;
- **Comité MADA de la MRC de Charlevoix** : réunion du comité régional formé des partenaires régionaux et représentants municipaux;
- **Géoparc de Charlevoix** : réunion du conseil d'administration de l'OBNL.



18- AFFAIRES NOUVELLES

202-11-23 18.1- FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL : MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES (2021-2022-2023)

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a présenté deux projets à caractère social et économique en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût total de ces projets se chiffre à près de 60 000 \$ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour 2021-2022-2023 est estimée à 58 633 \$;

ATTENDU QUE les projets de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres visent à construire un garage pour abriter la surfaceuse de la patinoire extérieure et d'installer un siège d'escalier pour personnes à mobilité réduite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 58 633 \$ affectée à l'année 2021-2022-2023, conformément à la demande de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, une somme estimée qui sera confirmée en décembre 2023 lors du versement des redevances annuelles à la MRC de Charlevoix et laissant un solde disponible à déterminer en fin d'année 2023;

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée à signer la lettre d'engagement transmise à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

19- COURRIER

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

La CPTAQ nous transmet un avis de convocation pour le dossier numéro 441390.

Le Ministère de la Sécurité publique du Québec nous transmet une lettre concernant la sanction du projet de loi numéro 14.



Le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec nous informe que pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et pour soutenir les MRC dans la prise en compte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière, le gouvernement a procédé à la révision du cadre normatif pour l'adapter aux particularités du territoire de la MRC de Charlevoix. Il nous informe, également, que la MRC de Charlevoix doit prendre les dispositions nécessaires, d'ici 180 jours, pour modifier son SAD révisé pour intégrer et rendre applicable le cadre normatif révisé.

Le Gouvernement du Québec nous a fait parvenir des affiches concernant la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2023.

20- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

203-11-23 21- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Christyan Dufour et adoptée unanimement. Il est 16 h 45.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Tremblay
Préfet